



PV / COMITE SYNDICAL DU 06 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le six décembre à 18 h 30, le Comité Syndical du SBV4R, régulièrement convoqué le vingt-neuf novembre 2022, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, Salle Municipale des Associations et de la Culture, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RIGOURD, Président.

Nombre de délégués titulaires du Comité Syndical : 45

Nombre de membres en exercice : 45

Quorum à atteindre en temps normal : (45/2+1) 23

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération (présents comptant pour le quorum) : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de suffrages exprimés : 33

Présents pour le quorum : 28

M.	COENON Guy	Titulaire		CA Pays de Dreux	ABONDANT
Mme	COURCIER Corinne	Suppléante de	Mme MARAND	CA Pays de Dreux	AUNAY-SOUS-CRECY
Mme	DE PIEDOÛE Caroline	Titulaire		CA Pays de Dreux	BERCHERES-SUR-VESGRE
M.	DESHAYES Ludovic	Titulaire		CA Pays de Dreux	CHERISY
Mme	DUVAL Dominique	Titulaire		CA Pays de Dreux	EZY-SUR-EURE
M.	PROVOST Sylvain	Titulaire		CA Pays de Dreux	FONTAINE-LES-RIBOUTS
Mme	GUNTHNER Brigitte	Titulaire		CA Pays de Dreux	IVRY-LA-BATAILLE
M.	ROY Raymond	Titulaire		CA Pays de Dreux	LA CHAUSSEE-D'IVRY
M.	TOISON Stéphane	Titulaire :		CA Pays de Dreux	MEZIERES-EN-DROUAIS
Mme	PATUREL Cathy	Titulaire		CA Pays de Dreux	OULINS
M.	MAUFRAIS Aurélien	Titulaire :		CA Pays de Dreux	ROUVRES
M.	LUBOW Dominique	Titulaire :		CA Pays de Dreux	St-ANGE-ET-TORCAY
M.	GUIRLIN Jean-Louis	Titulaire		CA Pays de Dreux	St-GEORGES-MOTEL
M.	SIMON Marc	Titulaire		CA Pays de Dreux	St-OUEN-MARCHEFROY
M.	FOUGEROL François	Titulaire		CA Pays de Dreux	Ste GEMME-MORONVAL
Mme	LE BRIS Martine	Titulaire		CA Pays de Dreux	SAUSSAY
M.	BINET Eric	Titulaire		CA Pays de Dreux	SOREL-MOUSSEL
M.	GOALES André	Suppléant de	M. BERTHELIER	CA Pays de Dreux	TREON
M.	MALANDAIN Sylvain	Suppléant de	M. STEPHO	CA Pays de Dreux	VERNOUILLET
M.	RIGOURD Daniel	Titulaire		CA Pays de Dreux	VILLEMEUX-SUR-EURE
Mme	CHANFRAU Dominique	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
Mme	DEVINCK Jacqueline	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	MARTIN Jean-Luc	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	CORRE Roland	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	MAILLARD Patrick	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	M. CRASSIN Gérard	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	GALERNE Michel	Suppléant de	M. MOLET	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	LETENNEUR Gilbert	Suppléant de	M. / Mme	CA Evreux Portes de Normandie	

Absents excusés ayant donné pouvoir : 5

Mme DE SOUSA Evelyne Titulaire BONCOURT

à Mme PATUREL Catherine



M.	CHERON Denis	Titulaire	MONTREUIL	à M. ROY Raymond
M.	LEMOINE Stéphane	Titulaire	CCPEDIF	à M. RIGOURD Daniel
Mme	WEILLER Odile	Suppléante	CCPEDIF	à Mme CHANFRAU Dominique
M.	VERDIER Jean-François	Titulaire	CA Evreux Portes de Normandie	à Mme GUTHNER Brigitte

Absents excusés : 3

M.	FONSECA Nelson	Titulaire		CA Pays de Dreux	DREUX
M.	BONHOMME Jérémy	Suppléant de	M. MAIGNAN	CA Pays de Dreux	LURAY
M.	STEPHO Damien	Titulaire		CA Pays de Dreux	VERNOUILLET

Également présents (sans voix délibérative) : 2

M.	FAVREAU Patrick	Suppléant de	M. FOUGEROL	CA Pays de Dreux	SAINTE-GEMME-MORONVAL
M.	THEPAULT Yves			CA Pays de Dreux	ECLUZELLE

Monsieur François Fougerol est nommé secrétaire de séance.

Participaient également à la réunion :

Mme SARRON, Mme LAZ, M. POITEVIN, M. METAYER.

Note préalable du rédacteur :

- les parties surlignées en gris de ce compte-rendu, reflet des débats, ne sont pas inscrites dans les délibérations ;
- ce compte-rendu étant rédigé sur la base de prises de notes manuscrites, le rédacteur a pu omettre des échanges.

Le Président déclare la séance ouverte à 18h35.

Il indique que le quorum est atteint et débute la séance.

Ordre du jour :

- Information des décisions du Président
- Délibération n°2022-22 : Adoption du Document unique
- Délibération n°2022-23 : Adhésion au CNAS
- Délibération n°2022-24 : Adhésion au service juridique ELI
- Délibération n°2022-25 : Autorisation d'utilisation du quart des crédits d'investissement
- Délibération n°2022-26 : Adhésion à la convention de participation SANTE du groupement de CDG
- Délibération n°2022-27 : Décision modificative N°3
- Délibération n°2022-28 : RCE moulin de Bourray financement du reste à charge par le propriétaire
- Délibération n°2022-29 : Lancement et passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour le lancement et la réalisation d'une étude RCE sur les communes d'Aunay-sous-Crécy et Crécy-Couvé
- Délibération n°2022-30 : Lancement marché MOE Soufflet Miroir
- Délibération n°2022-31 : Lancement marché MOE Bourray
- Délibération n°2022-32 : Charte de Gouvernance et de coopération avec la Communauté d'agglomération du Pays-De-Dreux





- Questions diverses

Le Président revient ensuite sur le procès-verbal du comité du 14/09/2022 et propose sa validation aux membres puis procède au vote.

Le procès-verbal du comité du 14/09/2022 est validé à l'unanimité.

Le Président débute la séance par une information aux membres du Comité Syndical sur les décisions prises en vertu des délégations de pouvoir qui lui ont été attribuées par la délibération 2021-32 :





Décision N°2022-06

Marché 2017-RCE Vesgre relatif au projet de restauration de la continuité écologique au moulin de Berchères-sur-Vesgre et au moulin de St-Ouen-Marchefroy.

Le bureau d'études SEGI en charge de ce marché de maîtrise d'œuvre depuis le 5 décembre 2017 a terminé, la tranche ferme de ce marché. Par décision le Président a affermi la tranche optionnelle n°2. Cette tranche optionnelle, d'un montant de 16 965 € HT, concerne la réalisation des études et missions de maîtrise d'œuvre suivantes : dossier de niveau PRO, dossier règlementaire (DLE/DIG), ACT, EXE et VISA, DET, OPR et AOR, GPA et DOE.

Décision N°2022-07

Cette décision renouvelle la convention de mise à disposition d'un agent par l'Association Sportive et Culturelle de Mézières-en-Drouais pour le nettoyage des locaux du Syndicat. Cette convention annuelle pour 2h30 de ménage hebdomadaire (ajustée sur à l'aménagement des locaux du SBV4R) est renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Décision N°2022-08

Cette décision a pour objet la signature d'un contrat avec la société NET 15 pour la refonte et l'accompagnement dans la gestion du site Internet. Le coût total de la prestation est pour la première année de 4 808.40 € TTC, puis de 392.40 € TTC par an. Le contrat est signé pour 2 ans.

Délibération n° 2022-22 Adoption du Document Unique

Exposé du Président

Afin de répondre à ses obligations, le SBV4R a mis en œuvre sa démarche de prévention en établissant en 2019 son document unique d'évaluation des risques professionnels, en collaboration avec les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir. A cet égard, l'ensemble des services et matériels ont été étudiés afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés sur leur poste de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en hygiène et sécurité du travail.

Sa réalisation permet :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- D'instaurer une communication,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Ce document sera consultable, dans les locaux du SBV4R, 5 impasse des Mares, Sainte-Gemme Moronval.



Ceci exposé, le Comité Syndical est invité à approuver le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu l'avis favorable du CT/CHSCT n° 2022/HS/44 en date du 21 Novembre 2022 sur le document unique d'évaluation des risques professionnels 2023 ;

Considérant que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant que la démarche de mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels a été réalisée avec les conseils du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir ;

Considérant que le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Comité Syndical :

- **Décide** de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels joint ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Président demande comment le document unique a été élaboré, si le SBV4R a fait appel à un cabinet externe ?

Mme Sarron, Responsable technique répond que le document unique a été élaboré en interne par Mme Wallet-Jégouzo et Mme Sarron.

Délibération n° 2022-23 Adhésion au CNAS

Exposé du 1^{er} Vice-Président :

Le Président invite le Comité Syndical à se prononcer sur le changement de prestataire pour les prestations sociales proposées au personnel du SBV4R.

Depuis 2018, le Syndicat adhère pour ses agents à l'offre PLURELYA. Cependant, suite aux récents recrutements, il s'avère que les prestations proposées par cet organisme ne correspondent plus réellement aux besoins du personnel en postes.

Après avoir étudié les différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale au sein du Syndicat, les prestations proposées par le **CNAS** semblent mieux adaptées au profil des agents.

Considérant l'avis 2022/AS/088 du Comité Technique en date du **12 septembre 2022**,

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration

d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du **CNAS**, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la [loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46](#),
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Vu l'exposé du Président, il est proposé aux membres du Comité Syndical de valider changement d'organisme de prestations sociale.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **De dénoncer** le contrat PLURELYA pour une date de fin au 31 décembre 2022.
- **D'autoriser Le Président** à adhérer au CNAS à compter du 01 janvier 2023, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- **D'autoriser Le Président** à signer la convention d'adhésion au **CNAS** et de lui verser une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
$$\text{Nombre d'agents bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes} \times \text{Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif et/ou retraité}$$
- **De désigner** Madame PATUREL membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour représenter le SBV4R au sein du **CNAS**.
- **De faire procéder** à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le SBV4R au sein du **CNAS**.
- **De désigner** un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à





promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Le Président précise que pour le moment il n'a pas été choisi de représentant au sein du personnel.

Délibération n° 2022-24 Adhésion au service juridique ELI

Exposé du Président :

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante que le SBV4R a adhéré en 2021 au service juridique de SVP (décision N°2021-02) et ce principalement pour apporter des réponses aux éventuelles questions juridiques posées en matière de Prévention des Inondations. Il est toutefois important de rappeler que les prestations proposées par SVP s'étendent également à l'ensemble des compétences des collectivités (RH-Finances-marchés...).

Récemment, le Syndicat a pris connaissance l'extension des activités d'Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) en matière d'assistance administrative et juridique. Cette agence propose des prestations en matière de marché public et d'aide juridique suffisantes pour répondre aux attentes du SBV4R.

Conformément à l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette agence a été créée sous forme d'un Etablissement public administratif et a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du Département qui auront adhéré, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier telle que définie dans les statuts.

Les statuts prévoient que les membres du Conseil d'administration sont désignés de manière paritaire par les collèges des communes et des EPCI et par celui des Conseillers départementaux.

En contrepartie de l'adhésion à Eure-et-Loir Ingénierie, cela ouvre droit à la collectivité adhérente :

- 2 actes et ou projets en la forme administrative/an (Vente entre collectivités (sans seuil), acquisition de terrain par les collectivités (dans la limite de 50 000 €), transfert de biens entre anciens et nouveaux EPCI, et entre anciennes communes et nouvelles communes fusionnées, aliénation de chemins ruraux, régularisation de parcelles dans le domaine privé au profit du domaine public dans le cadre notamment de la mise en œuvre de plan d'alignement, convention de servitudes (de passage, d'écoulement d'eau, etc))
- Le conseil juridique autant que de besoin,
- Le conseil en marché public autant que de besoin (hors rédaction d'un marché),
- 2 accompagnements à la rédaction d'un marché/an en procédure adaptée (pièces administratives seulement, les pièces techniques resteront à la charge de la collectivité). Cette prestation intègrera l'accompagnement à l'analyse des offres à savoir la relecture du rapport d'analyse des offres car l'analyse elle-même reste à la charge de chaque collectivité adhérente.

Il est à noter que cette nouvelle mission sera effective dès validation de l'adhésion auprès du Conseil d'administration.

Le siège de cette agence est à Chartres.

Le syndicat souhaite pouvoir bénéficier de la nouvelle mission proposée par Eure-et-Loir Ingénierie et donc adhérer à cette agence. Il est précisé que le coût de cette mission est de **900.00 €**. Pour information, au-delà de 2 actes et ou projets liés au foncier prévus dans le cadre de la cotisation annuelle, l'acte



supplémentaire est facturé à 600 € HT. Enfin, la cotisation est susceptible d'être modifiée annuellement par le Conseil d'administration.

Vu l'exposé du Président, il est proposé aux membres du Comité Syndical de valider le changement d'organisme d'assistance administrative, juridique et financière.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

- **Décide** de résilier le contrat avec la société SVP ;
- **Décide** d'adhérer à Eure-et-Loir Ingénierie pour bénéficier de l'assistance administrative et juridique ;
- **D'approuver** les statuts d'Eure-et-Loir Ingénierie ;
- **D'autoriser le Président** à verser à Eure-et-Loir Ingénierie une participation dont le montant est arrêté par le Conseil d'administration ;
- **De désigner** M. Daniel RIGOURD pour représenter le syndicat à l'Assemblée générale et M. Stéphane LEMOINE son suppléant.

Mme Sarron, Responsable technique précise que SVP n'apportait qu'un service oral (aucune analyse écrite) avec un certain délai et une qualité de réponse pouvant varier selon l'interlocuteur. Avec ELI, il sera possible de bénéficier de rendus écrits, d'aide à la rédaction de conventions, de DCE ou encore d'actes notariés pour le rachat de parcelles ; le tout pour un coup bien moindre (900€ / an contre 4 300€ / an à l'heure actuelle).

M. Guirlin (St-Georges-Motel) fait remarquer que les services d'ELI ne sont vraiment pas chers.

Mme Sarron répond que les prix d'ELI sont fixés selon le nombre d'habitants de la collectivité or le Syndicat se trouve bien au-dessus du seuil maximal et donc bénéficie d'un prix intéressant malgré l'important nombre d'habitants sur le territoire du SBV4R.

M. Guirlin demande si ELI est spécialisé sur les sujets du syndicat ?

Mme Sarron répond que sur les questions hydrauliques pas forcément mais pour tout ce qui est conventions, marchés publics et acquisitions parcellaires oui. Ils ont, de plus, pour habitude d'épauler les mairies or une grande partie du travail du syndicat est en collaboration avec les mairies. Ils sont, dans tous les cas, bien plus au fait de nos problématiques qu'SVP.

M. Guirlin demande si le service juridique de l'agglo ne pourrait pas aider le syndicat ?

Le Président répond que le service juridique de l'agglo est difficile à joindre et peu disponible.

Délibération n° 2022-25 Autorisation d'utilisation du quart des crédits d'investissement

Exposé du Président :

Afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement dans l'attente du vote du budget ou jusqu'au 15 avril, une délibération autorisant le Président peut être prise par l'assemblée délibérante sur le fondement de l'article L.1612-1 du CGCT. Cette délibération permet d'ouvrir par anticipation des crédits dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,



Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant en outre que jusqu'à l'adoption du budget 2023, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2023 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits totaux inscrits aux budgets 2022, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,
- **Précise** que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions définies, donnent lieu à ouverture rétroactive de crédits au budget primitif, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Chapitre et articles		Crédits ouverts en 2022	1/4 crédits
20 - Immobilisations incorporelles		1 009 037,84	252 259,46
2031	Frais d'études RCE Total	1 007 037,84	251 759,46
	Frais d'études PPMA et H (aquatique)	559 437,84	89 859,46
	Etude de danger digue de Nogent-le-Roi	165 600,00	41 400,00
	Etudes digues de Saussay-Ezy-Saulnières-Tréon	112 000,00	85 500,00
	Etude digue de Croth	140 000,00	35 000,00
	Etude BV de la Vesgre	30 000,00	
2033	Frais d'insertion	2 000,00	500,00
204 - Subventions d'équipement versées		185 319,00	46 329,75
20421	Privé-Biens mobiliers, matériel et études	151 673,00	37 918,25
20422	Privé Bâtiments et installations	33 646,00	8 411,50
21 - Immobilisations corporelles		167 004,74	41 751,19
2145	Construction sur sol d'autrui	100 000,00	25 000,00
21578	Autre matériel et outillage de voirie	1 000,00	250,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 378,74	344,69
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	8 000,00	2 000,00
2184	Mobilier	45 000,00	11 250,00
2188	Autres immobilisations corporelles	11 626,00	2 906,50
4581	Compte tiers	522 392,00	130 598,00
4581 14	RCE 3 sites (Saussay-Garennes-Marcilly)	147 658,00	36 914,50
4581 15	RCE 2 sites (Berchères et St Ouen)	76 734,00	19 183,50
4581 16	RCE Moulin de Mezières	220 000,00	55 000,00
4581 17	RCE Blaise Soufflet	30 000,00	7 500,00
4581 19	Futurs RCE	48 000,00	12 000,00
TOTAL		1 883 753,58	470 938,40

Délibération n° 2022-26 Adhésion à la convention de participation SANTE du groupement de CDG

Exposé du Président :

Par délibération N°2022-01 du 09 Février 2022, le Comité syndical a été informé des dispositions de l'ordonnance N°2021-17 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Pour mémoire cette ordonnance rend obligatoire le financement et la participation des employeurs publics à la protection complémentaire santé pour 2026 et à la prévoyance pour 2025.

Une autre disposition de cette ordonnance impose aux centres de gestion de conclure pour le compte des collectivités territoriales qui le souhaitent des conventions de participation.

Conformément à cette exigence les centres de gestion du Cher, d'Eure et Loir, de l'Indre et du Loir et Cher se sont associés pour lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation au risque « santé » et au risque « Prévoyance ».

Ont été retenues :

- **Pour le risque santé : Territorial Mutuelle**
- **Pour le risque prévoyance : Intériale**

Conformément aux ordonnances précitées, l'obligation pour les employeurs de participer à la protection santé complémentaire doit être effective au plus tard en 2025 pour la Prévoyance et en 2026 pour la Santé sous forme de labellisation ou de convention avec un centre de gestion.

Le Président rappelle que :

- 2 possibilités existent pour la participation employeur à la Mutuelle et à la Prévoyance :
 - La labellisation : choix par l'agent de son prestataire labellisé par l'état ;
 - La convention de participation du CDG28 : choix par l'employeur d'un seul prestataire.
- La mise en œuvre de la participation employeur est à la discrétion du Syndicat pour le risque Santé et Prévoyance. Cependant, l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 a été complétée par le décret du 20 avril 2022 qui fixe l'obligation pour les employeurs de participer :
 - Pour la Prévoyance, à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence estimé à 35 euros par mois soit 7 € par agent ;
 - Pour la Santé à hauteur de 50% minimum d'un montant de référence estimé à 30 € par mois soit 15 € par agent.

Après pris connaissance des offres proposées par le centre de gestion, **le Président propose** les dispositions suivantes :

- L'adhésion à la convention du CDG28 pour le risque Santé (mutuelle) à échéance janvier 2023 ;
- La labellisation pour le risque Prévoyance (maintien de salaire) à échéance janvier 2025.
- D'accorder, à compter du **01 janvier 2023** une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation. Le montant brut mensuel de cette participation sera de **15.00 € par agent**.

Le Président tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.



Le Président ajoute qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, **le Président précise** que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022. Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75.00 € et les frais annuels de gestion sont de 40.00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable avis favorable n°2022/PSC/401 du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE ;

Vu la déclaration d'intention du **Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières** de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'exposé du **Président**, il est proposé aux membres du Comité Syndical de valider l'adhésion à la convention de participation SANTE du groupement de Centres de gestion.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au **01 Janvier 2023** ;
- **D'approuver** la convention d'adhésion à intervenir entre le SBV4R et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et le Président à signer cette convention ;

- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du SBV4R public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé » ;
- **D'instituer** une participation financière à hauteur de **15.00 € brut mensuel**, par agent, pour le risque « Santé », **à compter du 01 Janvier 2023** ;
- **De dire** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation ;
- **De préciser** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;
- **De s'acquitter**, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022 ;
- **De prévoir** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'autoriser** le Président, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale et/ou SOFAXIS.

Délibération n° 2022-27 RCE Moulin de Bourray - financement du reste à charge par le propriétaire pour la réalisation d'une étude RCE

Exposé du Président :

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2022027-0002 **le SBV4R est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)** sur une partie du bassin versant de la Blaise, l'Eure et la Vesgre, en Eure-et-Loir. Dans le respect de l'article L 211-7 du code de l'environnement, il assure les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En vue d'atteindre les objectifs de bon état des eaux fixés par l'Europe et l'Etat, **un contrat territorial « eau et climat »** a été signé sur la Blaise et l'Eure médian pour la période 2021-2024 Ce contrat comporte un programme pluriannuel d'actions ambitieux permettant la reconquête de la Blaise et l'Eure médian et de leurs affluents.

Du fait de la présence de très nombreux ouvrages empêchant le libre écoulement des eaux, ainsi que la libre circulation des sédiments et des populations piscicoles, **la restauration de la continuité écologique est un enjeu identifié comme prioritaire** dans le contrat territorial.

Dans ce contexte, le SBV4R se propose de porter la maîtrise d'ouvrage d'études de restauration de la continuité écologique au niveau d'ouvrages appartenant à des propriétaires privés ou publics, conformément au programme d'actions du contrat territorial « eau et climat ».



L'opération faisant l'objet de la présente délibération concerne la **réalisation d'une étude visant la restauration de la continuité écologique au moulin de Bourray, situé sur la rivière Eure à Villiers-le-Morhier** et qui est propriété de M. Charrier.

L'opération fera l'objet d'une **subvention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)** à hauteur d'un taux maximal de 90 % du montant toutes taxes comprises de l'étude. **Le reste à charge devra être réglé au syndicat par le propriétaire**, afin que soit couvert l'ensemble des frais engagés pour cette opération.

L'étude sera portée par le syndicat dans le cadre du contrat territorial « eau et climat », pour la période 2021-2024. De ce fait, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) sera sollicitée par le syndicat pour l'obtention d'une subvention au taux maximal de 90 % du montant toutes taxes comprises de l'étude. Le syndicat avancera les sommes correspondantes aux subventions de l'AESN.

Le propriétaire devra s'acquitter du reste à charge. Chaque notification / affermissement des différentes étapes ou tranches de la mission sera conditionné par la perception de ce paiement du propriétaire par le syndicat. Le syndicat ne réalisera aucune avance de frais sur le reste à charge. Les sommes versées par le propriétaire serviront ainsi uniquement à couvrir les frais d'étude. Le syndicat ne sera pas rémunéré pour la réalisation de ses actions.

Dès lors, une fois la convention d'aide établie par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, qui fixera le taux de subvention définitif de l'étude ; il s'agira pour le syndicat de notifier le marché au bureau d'études et de déclencher la tranche ferme du marché par l'envoi d'un ordre de service. Cette première étape sera conditionnée au versement par le propriétaire au syndicat du montant définitif (€ TTC) de la tranche ferme diminuée des subventions accordées par l'AESN. De la même manière, l'affermissement de chaque tranche optionnelle sera conditionné au versement par le propriétaire au syndicat, du montant de la tranche considérée (€ TTC) diminué des subventions accordées par l'AESN.

Dans l'éventualité où un trop-perçu serait reçu par le syndicat, pour quelques raisons que ce soient, le syndicat s'engage à rembourser le propriétaire.

Vu l'exposé du **Président**,

Vu les articles L2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2422-1 et suivants ;

Vu les statuts du syndicat SBV4R ;

Vu la délibération N°2020-20 relative à l'abandon du reste à charge sur les travaux RCE et PPRE ;

Considérant que le SBV4R est compétent pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'une opération de RCE.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **De déroger** à la délibération N°2020-20 et d'accepter que le reste à charge de l'étude soit réglé par le propriétaire, conformément à l'exposé ci-dessus ;
- **D'autoriser** le Président à passer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le M. Bertrand Charrier, propriétaire du moulin de Bourray pour la réalisation d'une étude RCE ;
- **D'autoriser le Président** à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Monsieur Deshayé (Chérisy) demande si le propriétaire paiera le reste à charge au syndicat ?



Mme Laz, technicienne rivière, répond que le propriétaire paiera bien les restes à charge au syndicat. Pour chaque tranche du marché, avant qu'on l'affermisse, le propriétaire devra payer au syndicat le reste à charge correspondant à ladite tranche. De cette façon le syndicat n'aura pas à avancer d'argent au propriétaire. Au final, l'ensemble du projet sera payé par l'AESN et le propriétaire.

Délibération n° 2022-28 Convention de groupement pour étude DMB

Exposé du Président :

La pression quantitative liée aux prélèvements, observée dans la nappe de la craie depuis 2012 nécessite la mise en place d'un outil de gestion. Le Département a engagé une étude de modélisation en 2019. Les 2 premières phases, consistant à faire émerger les lacunes scientifiques, et permettant d'élaborer un modèle conceptuel du fonctionnement de la nappe sont terminées. La phase 3 démarrera en avril 2023 pour une durée de 18 mois.

En complément de cette étude, il est apparu nécessaire de lancer une étude sur les débits minima biologiques (DMB) des cours d'eau pour mieux cerner leurs usages et améliorer le calage du modèle conceptuel de gestion de la nappe. Cette dernière, estimée à environ 100 000 €, sera menée en maîtrise d'ouvrage départemental. Son financement se répartira entre les collectivités ayant la compétence GEMAPI et les Agences de l'eau. Le Département portera cette étude et la gestion administrative, sans reste à charge.

Ainsi, un groupement de commandes est nécessaire et sera passé entre le Département et le SBV4R, pour une prestation intellectuelle relative à une étude DMB, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique.

Le Département d'Eure-et-Loir sera le coordonnateur du groupement. Il procédera à la passation d'un marché public de prestation intellectuelle d'étude des débits minima biologiques des cours d'eau du département. Il en assurera l'exécution pour le compte des membres du groupement.

Le marché ou l'accord-cadre sera conclu pour une période de 24 mois à compter de la date de notification.

Considérant, les changements climatiques observables depuis quelques années avec, pour conséquence, l'apparition de tensions sur les ressources en eau, observées depuis 2005 sur certains secteurs et notamment la nappe de la craie ;

Considérant, le rôle stratégique de la ressource en eaux souterraines en Eure-et-Loir pour les usages agricoles et l'eau potable (97% des prélèvements), et les milieux aquatiques ;

Considérant, de ce fait, la nécessité de mettre en place un modèle de gestion de la ressource en eau avec, pour objectif, une sobriété d'usage et un partage de la ressource équitable et durable ;

Considérant, une absence de données sur le débit minimum biologique des principaux cours d'eau euréliens, nécessaire pour le fonctionnement du futur modèle à la craie ;

Considérant, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-10 modifié par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 définissant la possibilité pour les Départements, au titre de la solidarité territoriale, de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Communes ou leurs groupements ;

Considérant, la conditionnalité des aides financières des deux Agences de l'eau à un engagement des collectivités assurant la compétence GEMAPI ;

Considérant, que le Code de la commande publique prévoit en son article L2113-6 la possibilité de constituer des groupements de commandes notamment entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;



Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'approuver** la constitution d'un groupement de commandes entre le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, Chartres métropole, l'Agglo du Pays de Dreux, les Communautés de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, des Forêts du Perche, Entre Beauce et Perche, Terres de Perche, Perche, Pays Houdanais, le SMAR Loir 28, le SBV4R, le SM3R, le SMAVA, le SMVA, pour une prestation intellectuelle relative à une étude DMB ;
- **D'autoriser** le Président à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes, ci-annexée.
- **D'autoriser le Président** à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Monsieur Guirlin (St-Georges-Motel) demande si cela permettra de limiter les pompages des agriculteurs ?

Mme Sarron, répond que cela permettra de mieux caler la réglementation mais la mise en application la (pouvoir de police) dépendra de la Préfecture.

Délibération n° 2022-29 Lancement marché MOE Soufflet Miroir

Exposé du Président :

Suite à la fusion du 30 décembre 2017 et au transfert de la compétence par les intercommunalités qui le composent, le SBV4R est devenu la structure compétente sur l'ensemble du périmètre d'action des 4 anciens syndicats (SICME, SIRE 1, SIVB, SIBV) pour la GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques). A ce titre les principales missions du syndicat sont à ce jour la réalisation de travaux RCE (Restauration de la Continuité Ecologique) et de travaux d'entretien et de restauration légère.

Dans ce cadre, le SBV4R a repris le suivi d'une étude RCE lancée par le SIVB en 2015 qui visait la restauration de la continuité écologique au droit de l'usine Soufflet Agriculture, suite à une sollicitation de l'usinier. En 2019, suite à la fusion des syndicats puis à la période COVID, le projet avait dû être mis en suspens. Les équipes du SBV4R ont depuis repris le projet et l'on agrandi en incluant le vannage voisin du miroir. En 2022, les propriétaires riverains ont pu être identifiés, leur accord ainsi que celui des financeurs et de l'ABF ont été obtenus dans le cadre de différents entretiens et réunions.

Il est aujourd'hui nécessaire de poursuivre l'étude et donc de lancer un nouveau marché de maîtrise d'œuvre. L'étude concernera ainsi le site dit de « Soufflet Miroir ». Situé principalement en commune d'Aunay-sous-Crécy et en bordure de la commune de Crécy-Couvé.

Le maître d'œuvre sera alors chargé de réaliser les études nécessaires à la réalisation des travaux et d'assurer le suivi de ces derniers jusqu'à leur parfait achèvement.

Les principales caractéristiques de ce marché sont :

- **Type** : Marché public de prestations intellectuelles passé selon une procédure adaptée ;
- **Objet** : Missions de maîtrise d'œuvre (DIA, AVP, PRO, DLE/DIG, ACT, VISA, DET, AOR) ;
- **Durée** : 3 ans ;
- **Lots ou tranches** : Marché à tranches (ferme et optionnelles) ;
- **Montant prévisionnel** : 60 000 € HT ;
- **Montage financier** : Ces prestations feront l'objet de demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.



Vu l'exposé du **Président**,

Vu les articles L2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2422-1 et suivants ;

Considérant la nécessité de prévoir le lancement et l'exécution d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une étude RCE sur les communes d'Aunay-sous-Crécy et de Crécy-Couvé,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'autoriser le Président** à lancer un marché public de prestations intellectuelles ;
- **D'autoriser le Président** à signer le marché de prestations intellectuelles avec le candidat retenu à l'issue de la consultation pour un montant maximal de 90 000 € HT ;
- **D'autoriser le Président** à régler l'ensemble des frais propres à ce marché et à signer tous les actes administratifs se rapportant aux prestations du présent marché y compris les avenants et les demandes de subventions relatives à ce marché ;
- **D'autoriser le Président** à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Délibération n° 2022-30 Lancement marché MOE Bourray

Exposé du Président :

Suite à la fusion du 30 décembre 2017 et au transfert de la compétence par les intercommunalités qui le composent, le SBV4R est devenu la structure compétente sur l'ensemble du périmètre d'action des 4 anciens syndicats (SICME, SIRE 1, SIVB, SIBV) pour la GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques). A ce titre les principales missions du syndicat sont à ce jour la réalisation de travaux RCE (Restauration de la Continuité Ecologique) et de travaux d'entretien et de restauration légère.

Dans ce cadre, le SBV4R a été sollicité en 2020 par la DDT 28 et le propriétaire du moulin de Bourray pour la mise en conformité règlementaire de son site, incluant, entre autres, la restauration de la continuité écologique de l'Eure. En 2022, les services de l'Etat, les financeurs, le propriétaire du moulin et le SBV4R ont décidé que cette étude et travaux associés seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat. Une convention détaillant le portage financier de l'étude (délibération 2022-28) ainsi que la délégation de Maitrise d'ouvrage au syndicat a ainsi été soumise au propriétaire et à l'AESN en novembre 2022.

Une fois la convention validée et signée par les deux parties, il sera alors nécessaire de lancer un nouveau marché de maîtrise d'œuvre. L'étude concernera ainsi le site dit du « Moulin de Bourray ». Situé en communes de Nogent-le-Roi, Villiers-le-Morhier et Pierres.

Le maître d'œuvre sera alors chargé de réaliser les études nécessaires à la réalisation des travaux et d'assurer le suivi de ces derniers jusqu'à leur parfait achèvement.

Les principales caractéristiques de ce marché sont :

- **Type** : Marché public de prestations intellectuelles passé selon une procédure adaptée ;
- **Objet** : Missions de maîtrise d'œuvre (DIA, AVP, PRO, DLE/DIG, ACT, VISA, DET, AOR) ;
- **Durée** : 3 ans ;
- **Lots ou tranches** : Marché à tranches (ferme et optionnelles) ;
- **Montant prévisionnel** : 60 000 € HT ;
- **Montage financier** : Ces prestations feront l'objet de demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Vu l'exposé du **Président**,

Vu les articles L2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2422-1 et suivants ;

Considérant la nécessité de prévoir le lancement et l'exécution d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une étude RCE sur les communes de Nogent-le-Roi, Villiers-le-Morhier et Pierres,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'autoriser le Président** à lancer un marché public de prestations intellectuelles ;
- **D'autoriser le Président** à signer le marché de prestations intellectuelles avec le candidat retenu à l'issue de la consultation pour un montant maximal de 90 000 € HT ;
- **D'autoriser le Président** à régler l'ensemble des frais propres à ce marché et à signer tous les actes administratifs se rapportant aux prestations du présent marché y compris les avenants et les demandes de subventions relatives à ce marché ;
- **D'autoriser le Président** à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Délibération n° 2022-31 Charte de gouvernance et de coopération avec l'agglomération du Pays de Dreux

Exposé du Président :

La communauté d'agglomération du Pays de Dreux a adopté, en début de mandat, une charte de gouvernance qui rappelle les principes fondateurs de la coopération intercommunale sur son territoire. Pour permettre d'atteindre ses objectifs d'efficacité, d'harmonisation et de proximité à l'échelle de son périmètre d'actions, La communauté d'agglomération du Pays de Dreux a fait le choix de s'appuyer sur certains syndicaux intercommunaux en leur transférant une partie de ses compétences. C'est ainsi que la compétence GEMAPI a été transférée au Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières fin 2017.

Aujourd'hui, la communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite formaliser les relations entre l'EPCI et ces syndicats par la mise en place d'une charte de gouvernance qui fixe les principes d'association de la communauté d'agglomération au fonctionnement des syndicats et cela dans un objectif de lisibilité partagée et de garantie de cohérence entre les politiques publiques portées par les syndicats et les orientations communautaires. La charte est établie dans un esprit de cogestion et de co-responsabilité de l'ensemble des acteurs, elle a vocation à préciser le rôle de ceux-ci.

Vu l'exposé du **Président** ;

Vu la proposition de Charte de Gouvernance et de coopération de la Communauté d'agglomération du Pays-De-Dreux ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'approuver** les principes de la Charte de Gouvernance et de coopération avec la Communauté d'agglomération du Pays-De-Dreux ;
- **D'autoriser** le Président à signer cette Charte.

Madame Devinck (Villiers-le-Morhier) demande si cette charte s'adresse bien uniquement aux syndicats « d'eau » ?

Le président, répond que oui.

Questions diverses

Madame Devinck précise que pour l'étude DMB, la part du SBV4R sera de 15 400 €.

Problématique des berges de M. Dulac :

Monsieur Quenon (Abondant) informe qu'une de ses administrés rencontre des problèmes avec son voisin M. Dulac propriétaire d'une parcelle depuis laquelle des arbres sont tombés dans la rivière et rien n'est fait. Un devis aurait été fait par Marcilly-sur-Eure mais rien se passe et cette administrée prévient que si rien n'est fait, elle ira juridiquement contre le syndicat.

Mme Laz précise que, concernant ce problème, M. Verdier avait effectivement fait réaliser un devis qui a été transmis à M. Dulac il y a environ 10 jours. Normalement l'intervention correspondante devrait être réalisée prochainement.

Monsieur Quenon ajoute que cette administrée appelle très régulièrement la mairie, ainsi que le SBV4R, que la mairie a également contacté le SBV4R mais que rien n'a été fait. M. Quenon demande ce que fait le SBV4R.

Mme Sarron répond que cette situation est très courante pour le SBV4R et la procédure est la suivante :

- Un administré ou une commune contacte le SBV4R pour se plaindre d'un embâcle ou d'une berge non entretenue chez un privé ;
- Le SBV4R effectue une visite terrain et explique au propriétaire concerné les raisons pour lesquelles il faut qu'il entretienne sa berge ou retire son embâcle ;
- Le SBV4R envoie un courrier au propriétaire pour lui rappeler ses droits et ses devoirs ;
- le SBV4R peut également transmettre des coordonnées d'entreprises ou même aider le propriétaire à faire réaliser des devis ;
- Si rien n'est fait, le propriétaire voisin et/ou le SBV4R et/ou la commune peuvent saisir la Police de l'eau.

Mme Sarron rappelle que le syndicat n'a pas de pouvoir de police et ne peut être tenu responsable du défaut d'entretien d'un propriétaire privé ou public. Si cette dame souhaite se retourner juridiquement contre quelqu'un, elle peut le faire contre son voisin uniquement.

Monsieur Quenon précise que l'administrée se bat depuis des années sur ce problème et ne sait plus quoi faire.

Le SBV4R reconnaît que le propriétaire voisin est difficile à joindre et ne fait pas preuve de zèle. Le SBV4R propose que l'administrée appelle le syndicat qui se renseignera auprès de M. Dulac pour savoir si l'intervention est programmée sous peu. Sinon le syndicat expliquera à cette dame comment saisir la police de l'eau et pourra appuyer sa demande auprès de la police de l'eau.

Travaux du Moulin de Mézières-en-Drouais :

M. Favreau (Ste-Gemme-Moronval) demande où en sont les travaux du Moulin de Mézières ?

Mme Laz répond que le gros œuvre est terminé depuis environ deux semaines, il reste uniquement à terminer les plantations ainsi qu'un garde-corps sur une passerelle puis à planter les hélophytes au printemps prochain.



M. Favreau demande ce qu'il est prévu de faire pour le canal usinier maintenant que les vannages ont été supprimés ?

Mme Laz répond que le bief est toujours alimenté.

M. Favreau répond que c'est faux puisque le bief devait être muré.

Mme Laz répond que la partie du canal se situant sous le bâtiment a effectivement été muré, comblé et planté.

M. Favreau demande ce qu'il va advenir de la faune et la flore présentes dans le canal ?

Mme Sarron répond qu'il y a une distinction à faire entre le canal et la partie souterraine sous le moulin. Le canal usinier a été conservé et aménagé pour présenter une ligne d'eau suffisante, même à l'étiage. Seule la petite portion sous le moulin a été murée pour éviter qu'il y ait des embâcles qui s'y coincent. Le passage sous le moulin est envasé, présente une chute importante et aucune luminosité, d'un point de vue biodiversité cette section avait un intérêt nul ou quasi nul.

Mme Sarron précise que les travaux ont été dimensionnés et réalisés par des cabinets experts dans le domaine, sous couvert de l'expertise technique du syndicat et avec la validation de la Police de l'Eau (DDT28) et de l'Agence de l'eau. Ces travaux présentent de plus une ambition écologique maximale et seront extrêmement bénéfiques sur la biodiversité, les risques d'embâcle ou d'inondation.

M. Favreau demande comment l'étang d'Ecluzelles sera alimenté maintenant que les vannages ont été retirés ?

Mme Sarron répond que l'alimentation de l'étang d'Ecluzelles ne dépend pas de ce vannage. De plus, il est ouvert depuis de nombreuses années donc leur suppression n'a rien changé aux conditions hydrauliques à l'amont. Les études amont sont justement réalisées pour s'assurer que le retrait des vannages n'aura pas d'impact négatif tel que celui-ci. S'il y avait eu un doute, ni l'administration ni le syndicat n'auraient validé ces travaux.

M. Favreau pense que c'est sujet à débattre et transmettra à ce propos un article au syndicat pour information.

M. Galerne (Chaudon) demande, au sujet des travaux réalisés sur le Moulin de Mézières, si une visite serait possible ?

Mme Sarron répond que le syndicat attend que les arbres soient plantés pour organiser effectivement une visite sur site, plutôt au printemps pour que la végétation ait repoussé (sous condition de l'accord des propriétaires).

M. Favreau dit qu'il aurait été important de réaliser des photos avant et après les travaux.

Le syndicat répond que cela a été fait, que le syndicat effectue un suivi photographique très régulier. De plus, dans le cadre de tels travaux, un huissier de justice passe avant et après travaux, ce qui a bien entendu été fait.

Prochains comités :

Mme Paturel, Vice-présidente, précise que les prochains comités syndicaux se tiendront à 18h30 le **31 janvier** puis le **28 février**.





L'ordre du jour étant épuisé et les débats ayant pris fin, **le Président** lève la séance à **19h45**

Le Président

Daniel RIGOURD

SBV 4R
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT
DES 4 RIVIERES

Le secrétaire de séance

François FOUGEROL